

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal n°049-2023

Limitation temporaire d'accès poids lourds – Chemin du Bois Dieu

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 et R422-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n°104-2023 en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques du **chemin du Bois Dieu** ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans le quartier de la Chicotière, sauf dérogation expresse de la mairie, dans l'agglomération de Dommartin, sur la section comprise entre la RN6 et le chemin de Pré Lafond.

Article 2 : Les véhicules de services publics et de secours sont autorisés à emprunter cette voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire horizontale et verticale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Dommartin.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet pendant une durée de 6 mois, renouvelable si nécessaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dommartin.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69003 Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Dardilly

Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny – Dommartin

Mairie de Lissieu

Fait à Dommartin,
le jeudi 6 avril 2023
Le Maire, Alain THIVILLIER



Affiché le : 11/04/23